RAPPORT AUX MEMBRES DU

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

**Objet : Mise en conformité de (collectivité) au RGPD**

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu’elles collectent et la sécurité des systèmes d’information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraine des sanctions financières lourdes.

Pour se conformer à cette nouvelle réglementation, (collectivité) devra suivre les six étapes de la mise en conformité, à savoir :

* Désigner un délégué à la protection des données,
* Cartographier les traitements de données personnelles (dans un registre des traitements),
* Déterminer et prioriser les actions destinées à protéger les personnes concernées,
* Gérer les risques (au moyen d’études d’impact sur les traitements sensibles),
* Organiser les processus internes (créer des procédures, sensibiliser le personnel),
* Documenter la conformité.

L’objectif est de se questionner sur les pratiques de collecte, de gestion et de conservation des données personnelles. Dès lors, la mise en conformité aura un impact sur l’organisation des services et entrainera la mise en place de mesures techniques et organisationnelles.

(Collectivité) sollicite l’avis du comité technique sur sa mise en conformité au RGPD.

(Le Maire, Le Président)

(Prénom NOM)